Quatre-vingt-quatrième année – N° 4312 22 moharrem 1416 (21 juin 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

Dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) portant promulgation de la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.. 387

Périmètres de mise en valeur en bour.

Dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) portant promulgation de la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour..... 391

Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Dahir n° 1-95-11 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) portant promulgation de la loi n° 45-94 modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé..... 397

Comité national de prévention des accidents de la circulation. – Taxes parafiscales.

Décret n° 2-93-853 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) modifiant et complétant le décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes parafiscales au profit du Comité national de prévention des accidents de la circulation 397

Pages

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur – Paris.

Décret n° 2-95-322 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) approuvant la convention de crédit de l'équivalent en francs français de 12.200.000 couronnes suédoises, conclue le 26 kaada 1415 (26 avril 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur – Paris.... 398

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 830-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de normes marocaines..... 398

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 1067-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de normes marocaines..... 399

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 1068-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de normes marocaines..... 400

« Prix du Maroc ».

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 1145-95 du 12 hija 1415 (12 mai 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 1314-93 du 4 moharrem 1414 (25 juin 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du « Prix du Maroc ». 400

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Comptes d'affectation spéciale. – Désignation des sous-ordonnateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-38-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Mohammed Kabbaj, ministre des finances et des investissements extérieurs, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »..... 401

Arrêté du Premier ministre n° 3-39-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Hassan Abou Ayoub, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »..... 401

Arrêté du Premier ministre n° 3-40-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Driss Jettou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »..... 401

Arrêté du Premier ministre n° 3-41-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Abdeslam Beroual, ministre de la formation professionnelle, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »..... 401

Arrêté du Premier ministre n° 3-95-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Driss Khalil, ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes » 402

Arrêté du Premier ministre n° 3-96-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Amine Demnati, ministre de l'emploi et des affaires sociales, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »..... 402

Arrêté du Premier ministre n° 3-103-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre des travaux publics, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural »..... 402

Arrêté du Premier ministre n° 3-104-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Hassan Abou Ayoub, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural »..... 403

Système de qualification et classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1013-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics..... 403

Pages

Conseillers communaux. – Élections partielles.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1724-95 du 20 moharrem 1416 (19 juin 1995) modifiant l'arrêté n° 1248-95 du 17 hija 1415 (17 mai 1995) fixant la date des élections partielles de conseillers communaux 404

Pêche. – Interdiction temporaire de pêche du Mérou.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1534-95 du 16 moharrem 1416 (15 juin 1995) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du Mérou au large des côtes de la Méditerranée. 404

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1070-95 du 19 kaada 1415 (19 avril 1995) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé..... 405

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1150-95 du 24 kaada 1415 (24 avril 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 572-94 du 26 chaabane 1414 (8 février 1994) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux..... 405

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1211-95 du 27 kaada 1415 (27 avril 1995) fixant les conditions, modalités et programmes de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.....

Haut commissariat aux personnes handicapées.

Arrêté du Premier ministre n° 3-99-95 du 6 moharrem 1416 (5 juin 1995) fixant les attributions et l'organisation de l'administration du Haut commissariat aux personnes handicapées..... 406

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) portant promulgation de la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, adoptée par la Chambre des représentants le 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1415 (22 février 1995).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 12-94
relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses

TITRE PREMIER

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES ET DES LÉGUMINEUSES

Chapitre premier

Objet

Article premier

L'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'office est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents de l'office, des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Article 2

L'office est chargé de suivre l'état d'approvisionnement du pays en céréales et légumineuses et leurs dérivés et en cas de situations exceptionnelles, procéder ou faire procéder, après consultation des parties concernées, à des achats et cessions, à des importations ainsi qu'à la détention, au transport et à la transformation des produits visés ci-dessus.

L'office est également chargé :

- d'étudier les mesures législatives et réglementaires de nature à organiser le marché des céréales et des légumineuses, des sous-produits provenant de la transformation des céréales et des sous-produits qui en sont dérivés ;
- de contrôler et, s'il y a lieu, d'assurer l'exécution de ces mesures ;
- de constituer ou de faire constituer un stock de sécurité en céréales conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après ;
- d'assurer la gestion et l'exploitation des silos à céréales portuaires existants et développer et créer d'autres capacités de réception des céréales, sous réserve des compétences qui peuvent être dévolues aux mêmes fins à d'autres organismes de droit public ou privé ;
- d'assurer la réalisation des opérations particulières d'importation et d'exportation que le gouvernement décide de lui confier ;
- d'organiser et de gérer un système d'information sur les marchés céréaliers et de développer les données et les statistiques correspondantes.

En sa qualité d'organisme interprofessionnel, l'office est chargé d'apporter l'assistance technique et l'information nécessaires aux intervenants sur le marché des céréales et des légumineuses et de leurs dérivés dans les différents domaines de leurs activités, de promouvoir et de contribuer à la modernisation des entreprises, d'apporter son assistance à la réalisation des programmes de formation professionnelle et de susciter la constitution d'associations professionnelles susceptibles de faciliter le dialogue entre ces intervenants et l'administration.

L'office peut, après délibération du conseil d'administration visé à l'article 3 ci-dessous, déléguer à la Fédération nationale de la minoterie prévue à l'article 20 ci-après, le pouvoir de contrôle des minoteries industrielles conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi et des textes pris pour son application.

Cette délégation est soumise à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'office.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 3

L'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est administré par un conseil composé pour moitié de représentants de l'Etat et du directeur de la Caisse nationale de crédit agricole et pour l'autre moitié de représentants de la Fédération des chambres d'agriculture, des unions de coopératives de commercialisation de ces produits, des commerçants en céréales, en légumineuses et en farines et des industriels utilisateurs de céréales, de légumineuses et de leurs dérivés.

Les représentants des organisations professionnelles intéressées sont désignés par l'administration sur proposition de celles-ci.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'office.

Article 5

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés et sous réserve du respect de la représentativité des membres composant le conseil.

Il prend ses décisions à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

L'office est géré par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur. Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office. Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il peut recevoir délégation dudit conseil pour le règlement d'affaires déterminées et, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Chapitre III

Dispositions financières

Article 7

Le budget de l'office comprend :

1 – en recettes :

- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- les produits et bénéfices provenant de son patrimoine et de ses opérations soit sur le marché intérieur, soit en matière de commerce extérieur ;
- les avances remboursables provenant du Trésor, d'organismes publics ou privés, ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- les subventions de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public ou privé, ainsi que les dons, legs et produits divers ;
- le produit des amendes et des transactions prévues par la présente loi.

2 – en dépenses :

- les frais de fonctionnement et d'équipement de l'office ;
- les remboursements des avances et prêts qu'il a contractés ;
- les dépenses et charges liées à ses opérations.

Article 8

L'office est tenu de créer, dans ses écritures, deux comptes intitulés, le premier : « compte spécial », le second : « caisse de garantie ».

Le compte spécial, ouvert à la Trésorerie générale, est alimenté par les excédents des recettes sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'office.

L'utilisation des fonds disponibles de ce compte est arrêtée par le conseil d'administration de l'office et soumise à l'approbation des autorités gouvernementales chargées de la tutelle de l'office.

La caisse de garantie retrace au crédit le produit d'une cotisation dont le montant est fixé par voie réglementaire et qui est payée par les industriels utilisateurs en ce qui concerne les blés, les orges, le maïs et le riz et par les commerçants pour ce qui est des autres céréales et des légumineuses.

Les fonds inscrits à ce compte sont destinés à assurer la régularité du recouvrement des taxes parafiscales, ainsi que de toutes les sommes dont les personnes visées à l'alinéa ci-dessus sont redevables à l'office au titre des opérations qu'elles effectuent avec cet organisme.

La cotisation est recouvrée dans les mêmes conditions que les taxes parafiscales instituées au profit de l'office. Le produit de cette cotisation est géré par l'office.

Article 9

Le recouvrement des créances de l'office est effectué conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Article 10

Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre, autres que de quittance, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'office.

TITRE II

ORGANISATION DU MARCHÉ

Chapitre premier

Transactions

Article 11

Le commerce des céréales et des légumineuses est librement exercé par toute personne physique ou morale dans les propriétés agricoles, les entrepôts, sur les marchés ruraux et urbains ou sur tout autre lieu d'achat admis par les autorités locales et aux jours fixés par ces dernières.

Toutefois avant le commencement de leur activité, les intéressés devront faire une déclaration d'existence à l'office en lui précisant notamment la situation et la consistance des locaux destinés au commerce et au stockage des céréales et des légumineuses.

Cette déclaration, déposée contre remise immédiate de récépissé, devra indiquer les opérations envisagées et comporter l'engagement souscrit de communiquer à l'office, dans les formes précisées par ses soins, les opérations d'achat et de vente tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur.

Les informations, fournies individuellement à ce titre, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part de l'office.

Les agents réceptionnant ou traitant ces informations sont astreints au secret professionnel.

Article 12

Conformément aux décisions de l'autorité compétente pour appliquer les dispositions de la législation relative aux stocks de sécurité, l'office est chargé, éventuellement, concurremment avec les organismes qui y sont également habilités, de constituer ou faire constituer et conserver un stock de sécurité en céréales.

A cet effet, il peut demander aux personnes physiques ou morales visées à l'article 11 ci-dessus de procéder, pour son compte, à des opérations d'achat, de détention et de vente de céréales dont elles assument la responsabilité de la conservation.

La consistance, le mode de constitution et de financement de ce stock sont fixés par voie réglementaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Minoteries industrielles, industries utilisatrices de céréales et de légumineuses et minoteries artisanales

Article 13

Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-après, les minoteries industrielles, les minoteries artisanales et les industries utilisatrices de céréales et de légumineuses sont libres de s'approvisionner sur le marché en ces produits.

Ces industries sont tenues de déclarer régulièrement à l'office les opérations d'achat, d'utilisation, de fabrication et de vente qu'elles effectuent.

Les informations contenues dans ces déclarations sont couvertes par le secret professionnel.

Article 14

Au sens de la présente loi, on entend par minoterie industrielle une installation de mouture qui procède à l'écrasement des céréales en vue de la commercialisation des produits en résultant.

Les bâtiments dans lesquels la minoterie industrielle est exploitée doivent être indépendants de tous autres locaux servant à des activités commerciales ou industrielles autres que les activités annexes à la minoterie industrielle telles que la biscuiterie et la fabrique de pâtes alimentaires et couscous.

Les aménagements et installations de la minoterie doivent permettre :

- d'emmagasiner, de conserver et de conditionner les blés tendres et durs et, accessoirement, toutes autres céréales et légumineuses ;
- de fabriquer et de mettre en vente des produits conformes aux caractéristiques physiques, chimiques et technologiques, ainsi qu'aux normes de fabrication, de présentation et de livraison fixées par la présente loi et par la législation relative à la répression des fraudes sur les marchandises et les textes pris pour leur application.

L'organisation administrative et commerciale de l'entreprise doit permettre le contrôle de ses opérations, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 15

L'installation de minoteries industrielles nouvelles, la remise en marche des minoteries arrêtées mais encore munies de leur outillage, la transformation des minoteries existantes sont libres, sous réserve d'une déclaration écrite déposée à l'office contre remise immédiate de récépissé dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 16

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de pénurie, ou en cas de refus de vente, l'office peut mettre les minoteries industrielles dans l'obligation de fabriquer et de livrer leurs produits et sous-produits à la boulangerie, aux services de l'intendance des Forces armées royales, aux services publics ou pour tout autre besoin jugé prioritaire.

Article 17

Pour l'application de la présente loi, on entend par minoterie artisanale à blés et/ou à céréales secondaires, une installation de mouture qui procède à l'écrasement des grains que les particuliers lui apportent à moudre ou bien qu'ils acquièrent auprès d'elle à cette fin.

Article 18

L'installation, la transformation et le transfert des minoteries artisanales à blés et/ou à céréales secondaires sont libres, sous réserve d'une déclaration écrite adressée à l'autorité administrative locale pour la circonscription dans laquelle est située la minoterie.

L'autorité susindiquée adresse à l'office une ampliation du récépissé de ladite déclaration.

Chapitre III

De l'organisation de la profession

Article 19

Dans chacune des régions prévues par le dahir n° 1-71-77 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions, les exploitants des minoteries industrielles répondant aux caractéristiques définies par l'article 14 ci-dessus sont tenus de se constituer en une association professionnelle de la minoterie régie par le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, à l'exception de son article 5 et par les dispositions dérogatoires audit dahir prévues par la présente loi.

Les statuts desdites associations doivent être approuvés par l'administration.

Il ne peut être constitué qu'une association professionnelle par région.

Article 20

Les associations visées à l'article 19 ci-dessus se constituent en une Fédération nationale de la minoterie régie par le dahir précité n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958), à l'exception de son article 5 et par les dispositions dérogatoires audit dahir prévues par la présente loi.

Les statuts de la Fédération nationale de la minoterie doivent être approuvés par l'administration.

L'Association professionnelle de la minoterie, créée par le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937), sera dissoute de plein droit au jour de la création de la fédération visée ci-dessus.

L'ensemble de l'actif et du passif de ladite association est transféré à la Fédération nationale de la minoterie qui est subrogée à ladite association dans tous ses droits et obligations.

Article 21

La Fédération nationale de la minoterie est chargée :

1. de donner à l'administration un avis sur toute question d'ordre technique concernant le secteur de la minoterie industrielle ;

2. de contrôler conformément et dans les limites de la délégation prévue à l'article 2 ci-dessus dans les domaines technique, administratif et financier, l'activité des minoteries industrielles constituant les associations professionnelles régionales précitées et de coordonner leurs rapports avec l'administration en général et l'office en particulier.

Les membres des associations régionales de la minoterie doivent pourvoir aux frais du contrôle et du fonctionnement de la Fédération et de son service permanent et de tous projets nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il est adjoint à la Fédération nationale de la minoterie un commissaire du gouvernement, désigné par l'administration, qui assiste, avec voix consultative, aux réunions annuelles de cette Fédération. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Fédération conformément à ses statuts et aux dispositions de la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Dispositions particulières à la farine de blé tendre subventionnée

Article 22

La vente par les minoteries industrielles de la farine de blé tendre produite localement donne lieu, de la part de l'office, à l'octroi de primes compensatrices égales à la différence entre le prix de revient et le prix de vente de ladite farine, tels que déterminés par l'administration conformément à l'article 23 ci-après.

Article 23

L'administration fixe pour chaque campagne les conditions d'achat, de vente et d'utilisation du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée par l'Etat, notamment :

- les conditions d'approvisionnement des minoteries industrielles en blés destinés à la fabrication de la farine subventionnée ;
- les barèmes de bonifications ou réfactions à appliquer suivant la qualité ;
- les conditions de rémunération des frais de magasinage, d'entretien et de gestion ;
- le montant de la marge de rétrocession allouée aux commerçants en céréales et légumineuses ainsi qu'aux coopératives de commercialisation de ces produits et à leurs unions ;
- les éléments entrant dans le décompte des prix de revient de la farine subventionnée et notamment le montant de la marge de mouture ;
- les conditions de fabrication de la farine subventionnée, de la détermination et du contrôle de sa qualité ainsi que les conditions de son conditionnement, de sa vente et de son emploi.

Chapitre V

Importation – Exportation

Article 24

L'importation et l'exportation des céréales, des légumineuses et des produits qui en sont dérivés sont libres et s'effectuent conformément à la législation en vigueur relative au commerce extérieur.

Chapitre VI

Contrôle de la comptabilité matière des organismes et des personnes intervenant sur le marché des céréales et des légumineuses, des produits et sous-produits de la transformation des céréales, ainsi que des produits qui en sont dérivés

Article 25

Les coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses et leurs unions, les commerçants en céréales et légumineuses et en produits dérivés, les minoteries industrielles, les industries utilisatrices de céréales et de légumineuses, les boulangers, les biscuitiers, les fabricants des pâtes alimentaires et de couscous doivent tenir une comptabilité matière retraçant un inventaire permanent des entrées, des sorties, des stocks et des utilisations des céréales et des légumineuses et de leurs dérivés.

Cette comptabilité doit être présentée à toute réquisition des agents de l'office et des fonctionnaires habilités, à cet effet, respectivement par le directeur de l'office et l'administration. Ces agents et fonctionnaires peuvent se faire communiquer tous documents nécessaires.

TITRE III

SANCTIONS

Chapitre premier

Constatation des infractions

Article 26

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont recherchées et constatées par les agents de l'office assermentés et commissionnés à cet effet par le directeur, par les agents de l'administration assermentés et spécialement commissionnés à cet effet, par les fonctionnaires des douanes, les inspecteurs de la répression des fraudes, ainsi que par tout officier et agent de police judiciaire.

Article 27

Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 26 ci-dessus sont en droit de procéder aux opérations qui leur incombent en vertu de la présente loi, dans les magasins, boutiques, locaux non habitables dépendant des lieux de résidence, véhicules servant au commerce ou aux transports, dans les minoteries, fournils, lieux de détention, ainsi que dans les halles, foires et marchés.

Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'opposer aucun obstacle aux réquisitions pour vérifications de leurs chargements.

Article 28

Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte pour l'exécution de leurs opérations aux agents énumérés à l'article 26 ci-dessus.

Article 29

Quiconque aura fait obstacle à l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application, en mettant les fonctionnaires chargés du contrôle dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sera puni d'une amende de 1.200 à 6.000 dirhams.

Chapitre II

Répression des infractions

Article 30

Le refus de fabriquer ou de livrer les produits et sous-produits de la minoterie sur ordre de l'office dans les cas prévus à l'article 16 ci-dessus est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams et de l'emprisonnement de 1 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les poursuites sont déclenchées et les condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de celui qui a la responsabilité directe de la gestion de la minoterie en infraction.

Article 31

Le défaut des déclarations prévues aux articles 11 (2e alinéa), 15 et 18 ci-dessus est puni d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams.

Les poursuites sont exercées et les condamnations éventuelles prononcées à l'encontre du commerçant ou de celui qui a la responsabilité directe de la gestion de la minoterie en infraction.

Article 32

L'exploitation de la minoterie dans des bâtiments en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus est punie d'une amende de 6.000 à 12.000 dirhams.

Les poursuites sont déclenchées et les condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de celui qui a la responsabilité directe de la gestion de la minoterie en infraction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 33

Toutes fausses déclarations relatives à l'achat, à l'utilisation, à la fabrication et à la vente des céréales et des légumineuses et de leurs dérivés faites en infraction des dispositions des articles 11 (3e alinéa) et 13 sont punies, lorsque l'infraction ne peut pas être quantitativement appréciée, d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams.

Lorsque ces fausses déclarations ont consisté en fraude en matière de paiement de taxes, les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées au quintuple de ces taxes.

Lorsqu'elles ont consisté en manœuvres tendant à percevoir indûment les primes visées à l'article 22 ci-dessus, les amendes sont majorées comme il est dit ci-dessus.

Article 34

Dans les cas prévus aux articles 30, 32 et 33 ci-dessus, la juridiction saisie peut ordonner, dans les conditions prévues par l'article 90 du code pénal, la fermeture de l'établissement exploité par l'industriel ou le commerçant délinquant.

Article 35

Nonobstant l'application des pénalités d'amende prévues à l'article 33 ci-dessus, le directeur de l'office peut ordonner la saisie de la marchandise.

La juridiction compétente saisie peut, par jugement avant dire droit, ordonner la vente de la marchandise, objet de l'infraction, dont le montant est consigné dans l'attente de la décision judiciaire définitive.

Article 36

Celui qui a la responsabilité directe de la gestion de la minoterie industrielle qui, après avoir été, par décision irrévocable, condamné à une peine d'emprisonnement pour l'infraction prévue à l'article 30 ci-dessus, a moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné définitivement pour une infraction de même nature, peut être radié de la liste des membres de l'association professionnelle régionale de la minoterie concernée. Il ne pourra plus, dans ce cas, être employé, à quelque titre que ce soit, au sein de l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance.

Article 37

Le directeur de l'office a le droit de transiger avec les contrevenants aux dispositions de la présente loi avant jugement définitif.

La transaction définitive lie les parties.

Cette transaction produit effet à l'égard des seules parties contractantes.

La transaction doit être constatée par écrit sur timbre, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

En cas de transaction, les frais éventuels de justice ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de l'office.

Article 38

Les amendes et les transactions prévues par la présente loi, ont toujours le caractère de réparations civiles.

Pour le recouvrement des amendes prononcées au profit de l'office, ainsi que pour les transactions fixées par le directeur, celui-ci peut décerner contrainte.

La contrainte est notifiée par les agents de l'office.

Elle doit comporter, soit une expédition du jugement de condamnation, soit une copie de la décision administrative.

La contrainte vaut commandement de payer.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 39

Un délai de six mois, à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du décret pris pour l'application de la présente loi, est accordé aux minoteries industrielles à céréales secondaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40

Sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

Dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) portant promulgation de la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour, adoptée par la Chambre des représentants le 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1415 (22 février 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 33-94
relative aux périmètres de mise en valeur en bour

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le développement agricole constitue l'une des principales priorités de notre politique économique et sociale.

Si le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles a créé le cadre législatif pour l'équipement et le développement des périmètres d'irrigation, il devient d'une nécessité impérieuse de mobiliser l'ensemble des potentialités de production du secteur agricole de notre pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cependant, l'étendue des zones bour, la diversité de leurs caractéristiques et l'importance des investissements que requiert leur mise en valeur, obligent à une intervention progressive de l'Etat. Il sera, par conséquent, créé des périmètres de mise en valeur en bour dans lesquels l'Etat mettra en place, en concertation et avec la participation des agriculteurs concernés, les conditions nécessaires au développement intégré d'une agriculture moderne et performante.

Pour que les investissements consentis par l'Etat dans ces périmètres puissent aboutir aux résultats escomptés, il apparaît nécessaire que ce dernier intervienne d'une manière directe pour la réalisation des équipements externes et internes aux exploitations, en vue de favoriser le développement de la production et l'amélioration des revenus des agriculteurs dans ces périmètres.

Pour la réalisation de ces objectifs, la mise en exploitation obligatoire des terres constitue un élément essentiel dans la perspective de mobilisation et de valorisation des potentialités de production de chaque périmètre.

Titre premier

Dispositions générales

Article premier

L'exploitation des terres agricoles situées à l'intérieur des périmètres de mise en valeur en bour est obligatoire dans les conditions fixées par la présente loi.

Au sens de la présente loi on entend par périmètres de mise en valeur en bour les périmètres situés en dehors des périmètres d'irrigation et des zones d'assainissement en sec, tels que délimités conformément aux articles 6 et 35 du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

Article 2

Les périmètres de mise en valeur en bour visés à l'article précédent sont délimités par décret pris après avis de la ou des communes rurales concernées.

Les périmètres précités peuvent comprendre des zones de mise en valeur des terres agricoles, des zones d'amélioration pastorale, des zones de conservation des sols ou l'une de ces zones seulement.

Sont annexés aux documents délimitant les périmètres de mise en valeur en bour :

- des plans d'aménagement fixant la nature des opérations qui y seront entreprises en fonction de la vocation des terres ;
- des plans de délimitation des zones de mise en valeur des terres agricoles, des zones d'amélioration pastorale et des zones de conservation des sols.

Article 3

Dès la délimitation d'un périmètre de mise en valeur en bour, l'Etat s'engage à réaliser, dans les conditions fixées par la présente loi, les opérations prévues par les plans d'aménagement annexés à l'acte de délimitation, visé à l'article 2 ci-dessus.

Ces opérations comportent notamment :

- l'apurement et l'amélioration des structures foncières ;
- les travaux d'aménagement et d'équipement externe et interne aux propriétés agricoles ;
- la mobilisation des moyens de vulgarisation et d'encadrement technique nécessaires tant au niveau du processus de production qu'au niveau de la valorisation des produits agricoles.

En contrepartie, les propriétaires sont tenus d'assurer l'exploitation de la terre directement ou indirectement dans les conditions fixées à l'article 17 de la présente loi, conformément aux objectifs de rentabilisation des investissements engagés par l'Etat.

Article 4

En vue de la création des périmètres de mise en valeur en bour et de l'exécution des travaux qui doivent y être réalisés, les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser les agents de l'administration, des établissements publics compétents ou toute autre personne mandatée à cet effet par l'administration, procéder librement aux études et recherches nécessaires.

Article 5

Il est institué pour chaque périmètre de mise en valeur en bour une ou plusieurs commissions dites « Commissions locales de mise en valeur agricole » chargées de donner leur avis et formuler leurs propositions à l'administration sur :

- le programme d'équipement prévu à l'article 6 ci-dessous, les opérations à réaliser prévues aux articles 23 et 37 de la présente loi, et l'ouverture au pâturage des parcelles mises en défens prévue à l'article 29 ci-dessous ;
- les indemnités prévues aux articles 13 et 45 ci-dessous ;
- la liste nominative des personnes ayant droit au pâturage visée à l'article 30 ci-dessous ;
- les mises en demeure et sanctions prévues aux articles 20 et 21 de la présente loi.

Sont fixés par voie réglementaire, le siège, le ressort, la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions, qui doivent comprendre :

- le ou les présidents des conseils communaux intéressés ou leurs représentants ;
- un représentant de chaque conseil communal concerné, désigné par ce conseil ;
- le président de la chambre d'agriculture concernée ou son représentant ;
- un représentant des nouabs des terres collectives de parcours sises dans les zones d'amélioration pastorale ou un représentant des associations des usagers de l'eau d'irrigation concernés lorsqu'il s'agit de périmètres de petite et moyenne hydraulique.

Titre II

Zones de mise en valeur des terres agricoles

Article 6

Dans chaque zone de mise en valeur des terres agricoles visée à l'article 2 ci-dessus, l'administration établit un programme d'équipement externe et interne aux propriétés agricoles.

Article 7

L'équipement externe aux propriétés comprend une ou plusieurs des opérations suivantes : remembrement, travaux de viabilité et notamment réseaux de desserte connexes au remembrement, travaux d'aménagement et d'équipement en vue de l'irrigation, travaux d'assainissement et de protection contre les eaux de ruissellement extérieures au périmètre et les eaux de crues, et, d'une façon générale, tous travaux d'infrastructure réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre et nécessaires à sa protection et à son aménagement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

L'équipement interne des propriétés comprend une ou plusieurs des opérations suivantes : défrichement, épierrage, sous-solage, défoncement, ébauche de nivellement, irrigation, assainissement, et, d'une façon générale, tous travaux permettant l'amélioration et la conservation des sols.

Article 9

Le programme d'équipement externe et interne, ainsi que les mesures d'accompagnement qu'il nécessite, sont soumis pour avis à la commission locale de mise en valeur agricole visée à l'article 5 ci-dessus. L'administration arrête le programme définitif d'équipement et édicte les interdictions et les restrictions nécessitées par l'exécution des travaux.

Article 10

Les travaux d'équipement externe visés à l'article 7 ci-dessus sont entièrement à la charge de l'Etat. Ils sont exécutés soit directement par l'Etat, soit par les établissements publics compétents ou par toute autre personne agissant pour le compte de l'Etat.

Article 11

La réalisation des opérations d'équipement interne est, compte tenu de leur nature et des moyens à mettre en œuvre, soit à la charge de l'Etat soit à la charge des propriétaires.

Le programme d'équipement visé à l'article 6 ci-dessus définit les catégories d'opérations qui sont à la charge des propriétaires et celles qui sont à la charge de l'Etat et précise pour ces dernières la nature, l'importance et le coût prévisionnel des travaux.

Article 12

L'équipement interne des propriétés mis à la charge des propriétaires par le programme d'équipement visé à l'article 6 ci-dessus peut être réalisé directement par les propriétaires ou, à leur demande, par l'Etat, dans les délais fixés par ledit programme.

Pour la réalisation de l'équipement interne mis à leur charge, les propriétaires bénéficient de l'aide de l'Etat en faveur des investissements agricoles, qui comporte l'octroi :

- de subventions ;
- de prêts à long ou moyen terme selon la nature des opérations ;
- de l'assistance technique et matérielle des services publics et, notamment, de ceux du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Lorsque l'équipement visé au premier paragraphe du présent article est réalisé par l'Etat, les frais engagés par celui-ci pour le compte des propriétaires sont remboursés par ces derniers en une seule fois à la fin des travaux.

Article 13

Lorsque l'exécution des travaux d'équipement fait perdre le bénéfice d'une récolte ou entraîne la destruction d'une culture, l'exploitant reçoit, après avis de la commission locale de mise en valeur agricole visée à l'article 5 ci-dessus, une indemnité en nature de deux quintaux de blé tendre par hectare.

Article 14

Les propriétaires bénéficiaires des travaux d'équipement interne mis à la charge de l'Etat par le programme d'équipement visé à l'article 6 ci-dessus, participent aux frais engagés par l'Etat à concurrence de 40% du coût moyen pondéré des équipements réalisés.

Les débiteurs de la participation ci-dessus visée peuvent s'en libérer soit par versements en espèces conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après, soit en partie ou en totalité sous forme de main-d'œuvre, après avis de la commission locale de mise en valeur agricole visée à l'article 5 ci-dessus.

Article 15

La participation des propriétaires, telle que prévue à l'article 14 ci-dessus, est recouvrée par les agents du Trésor comme en matière d'impôts directs. Elle est exigible après la réalisation des travaux dans les conditions fixées par l'administration.

Toutefois, le propriétaire peut s'en acquitter par versements échelonnés sur demande adressée à l'administration. Dans ce cas, la dette porte intérêt au taux annuel de 4% ; elle est payée en dix-sept (17) annuités égales à compter de la 3e année qui suit la fin des travaux.

Article 16

Sont exemptés du paiement de la participation visée à l'article 14 ci-dessus :

- Les propriétaires d'exploitations agricoles situées à l'intérieur de la zone de mise en valeur des terres agricoles et dont la superficie totale est inférieure ou égale à la « superficie minimum d'exploitation » définie ci-dessous ;
- A concurrence de la « superficie minimum d'exploitation », les propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie totale située à l'intérieur de la zone de mise en valeur des terres agricoles est supérieure à la « superficie minimum d'exploitation » et inférieure ou égale à quatre fois cette superficie.

La « superficie minimum d'exploitation », qui est fixée par voie réglementaire, est définie comme étant la superficie totale d'une propriété agricole suffisante pour dégager un revenu annuel permettant de couvrir la rémunération, au salaire minimum agricole garanti, de deux travailleurs agricoles.

Pour l'application des dispositions du présent article, les propriétés dans l'indivision sont considérées comme appartenant à un seul propriétaire.

Article 17

Les propriétés agricoles situées à l'intérieur des zones de mise en valeur des terres agricoles ne peuvent être exploitées que :

- directement par le propriétaire lui-même ou avec le concours d'un gérant salarié ;
- ou suivant contrat de location conclu dans les conditions fixées par la législation relative aux locations des immeubles agricoles.

Article 18

Les agents du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole visés à l'article 47 ci-dessous dressent la liste des propriétés abandonnées ou dont l'exploitation contrevient aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Article 19

La liste visée à l'article 18 ci-dessus est soumise, pour délibération, à la commission locale de mise en valeur agricole, prévue à l'article 5 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ladite commission convoque les propriétaires, ou, le cas échéant, les locataires des propriétés figurant sur la liste visée à l'alinéa précédent pour s'informer des raisons pour lesquelles ces propriétaires, ou, le cas échéant, ces locataires n'exploitent pas leurs terres, ou contreviennent aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Dans le cas où les défaillances constatées sont jugées, par la commission locale de mise en valeur agricole, imputables aux propriétaires, ou, le cas échéant, aux locataires, elle dresse la liste de ces propriétaires, ou, le cas échéant, de ces locataires et la soumet à l'administration pour prendre à leur encontre les sanctions prévues aux articles 20 et 21 ci-dessous.

Si les défaillances constatées sont jugées, par la commission locale de mise en valeur agricole, imputables à l'administration, elle propose les mesures et moyens adéquats à prendre par cette dernière pour lever ces contraintes.

Dans ce dernier cas, l'administration verse une indemnité au propriétaire ou à l'exploitant, dans un délai ne dépassant pas une année, à compter de la date de présentation des propositions de la commission locale de mise en valeur agricole.

Cette indemnité est fixée à l'équivalent de la valeur de deux quintaux de blé tendre.

Article 20

Dans le cas visé au 3e alinéa de l'article 19 ci-dessus, l'administration met en demeure les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires d'exploiter le fonds ou de se conformer aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, et leur impartit un délai à cet effet.

Ce délai ne peut excéder un an à compter de la notification de la mise en demeure.

Au cas où le fonds se trouve en indivision, la mise en demeure est notifiée à l'ensemble des coïndivisaires.

La mise en demeure est notifiée par la voie administrative et par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la lettre recommandée ne peut être délivrée au destinataire, la notification est valablement effectuée par affichage au siège de l'autorité locale dans le ressort de laquelle est situé le fonds et au siège de toute commune rurale concernée.

Article 21

Si à l'expiration du délai visé à l'article 20 ci-dessus, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, une amende administrative, dont le montant est de cinq cents dirhams (500 DH) par hectare, est infligée par l'administration aux propriétaires ou aux locataires si le fonds est donné en location.

L'amende prévue à l'alinéa précédent est infligée annuellement aux contrevenants jusqu'à ce que les propriétés concernées soient mises en culture et/ou exploitées conformément aux dispositions prévues à l'article 17 ci-dessus.

La décision prononçant l'amende administrative est notifiée dans les mêmes formes que la mise en demeure.

L'amende est recouvrée par les agents du Trésor comme en matière d'impôts directs.

Titre III

Zones d'amélioration pastorale

Article 22

Les zones d'amélioration pastorale visées à l'article 2 de la présente loi sont créées à l'intérieur des périmètres de mise en valeur en bour, en vue d'enrayer la dégradation des pâturages et d'en assurer la reconstitution et l'exploitation rationnelle.

Article 23

L'amélioration pastorale comporte une ou plusieurs des opérations suivantes :

1° La réalisation des équipements tels que points d'eau, pépinières, bornes, fossés, repères, bains parasiticides, silos, abris et logements de gardiens ;

2° La régénération et l'enrichissement des pâturages au moyen d'actions, telles que travaux de conservation des sols, fumures et amendements, semis ou plantation d'espèces fourragères, herbacées ou arbustives, élimination d'espèces nuisibles, implantation de brise-vent, boqueteaux et plantes-abris.

Les opérations à réaliser sont fixées par l'administration, après avis de la commission locale de mise en valeur agricole prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 24

Les opérations visées au paragraphe 1 de l'article 23 ci-dessus sont entièrement à la charge de l'Etat.

Article 25

Les opérations visées au paragraphe 2 de l'article 23 ci-dessus sont :

1° En partie à la charge des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière, quand elles sont réalisées dans les forêts domaniales ;

2° A la charge de l'Etat à concurrence de 60% et à concurrence de 40% à la charge de chaque propriétaire quand ces opérations sont réalisées dans des terrains privés à vocation pastorale.

Article 26

La part des dépenses laissée à la charge des propriétaires doit être acquittée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Article 27

Les travaux de régénération et d'enrichissement des pâturages ne sont effectués que dans les parcelles de mise en défens créées et délimitées par l'administration à l'intérieur de la zone d'amélioration pastorale, sur la base d'une étude technique.

Au sens du présent article, la mise en défens consiste en l'interdiction de l'exploitation par les éleveurs de la végétation naturelle ou introduite sur ces parcelles.

La superficie mise en défens ne doit pas avoir pour effet de mettre en péril le cheptel admis dans la zone.

Article 28

Lorsque la durée de la mise en défens instituée sur des terrains privés, est égale ou supérieure à une année, une indemnité dite « Indemnité en raison de la mise en défens » correspondant à la valeur fourragère des parcelles mises en défens, avant leur mise en valeur, est versée annuellement par l'administration en nature aux éleveurs jusqu'à l'ouverture des parcelles au pâturage.

Cette indemnité ne doit pas excéder par hectare mis en défens et par an, l'équivalent, en aliments de bétail, de la valeur d'un quintal de blé tendre.

Article 29

Les parcelles mises en défens sont ouvertes au pâturage à la fin de la durée de mise en défens prévue à l'article 27 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La durée de mise en défens peut être prorogée sur la base d'une étude technique recommandant cette prorogation, après avis de la commission locale de mise en valeur prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 30

L'exercice du droit de pâturage dans une zone d'amélioration pastorale est subordonné à l'inscription sur une liste nominative et à la possession d'une carte de parcours.

Les modalités d'établissement de la liste et celles de délivrance et de cession de la carte sont fixées par voie réglementaire.

De même que sont fixés par voie réglementaire le nombre maximum et l'espèce des animaux à admettre dans la zone d'amélioration pastorale, en fonction de la superficie, de l'état du sol et de la végétation, ainsi que des conditions climatiques.

Article 31

Tout propriétaire inscrit sur la liste visée à l'article 30 ci-dessus et qui adhère à une coopérative d'éleveurs constituée conformément à la législation en vigueur bénéficie d'une réduction de 10% sur la part des dépenses mises à sa charge en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 ci-dessus.

Article 32

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, le détenteur d'une carte de parcours dans une forêt domaniale ou une nappe alfatière peut faire apport de son droit d'usage à une coopérative d'éleveurs constituée conformément à la législation en vigueur.

Article 33

Lorsque les opérations d'amélioration pastorale sont réalisées dans des forêts domaniales ou des nappes alfatières, les usagers sont astreints au paiement d'une redevance annuelle correspondant à la période d'ouverture du pâturage, destinée à l'entretien du fonds servant, et dont le montant et les modalités de fixation et de recouvrement sont définis par l'administration.

Chaque éleveur adhérent à l'une des coopératives visées à l'article 31 ci-dessus bénéficie d'une réduction de 25% sur le montant de la redevance précitée.

Article 34

La délivrance de la carte de parcours visée à l'article 30 est subordonnée au paiement par les éleveurs, selon le cas, de la participation visée à l'article 25 ou de la redevance visée à l'article 33 ci-dessus.

Article 35

La carte de parcours doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la constatation des infractions.

Titre IV

Zones de conservation des sols

Article 36

Les zones de conservation des sols visées à l'article 2 de la présente loi sont créées à l'intérieur des périmètres de mise en valeur en bour quand l'érosion menace des ressources en eau, des agglomérations, des ouvrages publics ou d'utilité publique ou des terres agricoles.

Article 37

La conservation des sols comporte une ou plusieurs des opérations suivantes :

1° L'infrastructure pour la lutte contre l'érosion.

Cette infrastructure comprend :

- tout dispositif mécanique ou biologique visant la réduction des flux sédimentaires le long du réseau hydrographique ;
- les boisements de protection ;
- le réseau de brise-vent visant la lutte contre l'érosion éolienne ;
- la fixation mécanique ou biologique des dunes ;
- et d'une façon générale tous travaux destinés à la lutte contre l'érosion et à la conservation des sols ;

2° Les banquettes, les plantations fruitières ou sylvopastorales, les haies vives ou brise-vent, les cordons ou murettes en pierres, les prairies pérennes ou semi-pérennes.

Les opérations à réaliser sont fixées par l'administration, après avis de la commission locale de mise en valeur agricole prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 38

Les opérations visées au paragraphe 1 de l'article précédent sont entièrement à la charge de l'Etat.

Article 39

Les opérations visées au paragraphe 2 de l'article 37 ci-dessus sont à la charge de chaque propriétaire à concurrence de 40% et à la charge de l'Etat à concurrence de 60%.

L'exécution des opérations mises à la charge des propriétaires peut être effectuée directement par eux ou, à leur demande, par l'Etat.

A défaut de réalisation par le propriétaire des opérations mises à sa charge dans les délais fixés par l'administration, l'Etat, après en avoir avisé le propriétaire, y procède d'office et aux frais de ce dernier.

Article 40

Lorsque les propriétaires bénéficient d'un prêt, pour la réalisation des opérations mises à leur charge, auprès des organismes de crédit agréés par l'administration, le taux d'intérêt annuel applicable par ces organismes n'est supporté qu'à concurrence de 4% par chaque emprunteur, la différence étant prise en charge par l'Etat.

Article 41

La part des dépenses engagées par l'Etat pour le compte des propriétaires doit être acquittée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Article 42

Sont exemptés du paiement de la participation visée à l'article 39 ci-dessus :

- Les propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie totale située à l'intérieur de la zone de conservation des sols est inférieure ou égale à la « superficie minimum d'exploitation » définie ci-dessous ;
- à concurrence de la « superficie minimum d'exploitation », les propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie totale située à l'intérieur de la zone de conservation des sols est supérieure à la « superficie minimum d'exploitation » et inférieure ou égale à quatre fois cette superficie.

La « superficie minimum d'exploitation », qui est fixée par voie réglementaire, est définie comme étant la superficie totale d'une propriété agricole suffisante pour dégager un revenu permettant de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

couvrir la rémunération, au salaire minimum agricole garanti, de deux travailleurs agricoles.

Pour l'application des dispositions du présent article, les propriétés dans l'indivision sont considérées comme appartenant à un seul propriétaire.

Article 43

Les propriétaires ou les exploitants sont tenus d'assurer l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre des opérations visées au paragraphe 2 de l'article 37 ci-dessus.

Si l'administration constate que les travaux d'entretien précités n'ont pas été effectués par les intéressés, elle fait connaître à ces derniers la date à partir de laquelle, à défaut d'exécution, elle y procédera d'office à leurs frais.

Ces frais sont remboursés par les propriétaires ou les exploitants dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Article 44

Lorsque les opérations visées au paragraphe 2 de l'article 37 ci-dessus comportent des plantations ou des prairies pérennes ou semi-pérennes, elles sont mises en défens pendant une période fixée par l'administration.

Cette mise en défens consiste en l'interdiction de destruction des plants ou du tapis végétal des prairies et l'interdiction du pacage.

Lorsque la durée de la mise en défens est égale ou supérieure à une année il est fait application des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Article 45

Lorsque l'exécution des opérations visées à l'article 37 ci-dessus fait perdre le bénéfice d'une récolte ou entraîne la destruction d'une culture, il est fait application des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Article 46

Lorsque les opérations de lutte contre l'érosion nécessitent la réalisation de boisements de protection devant empêcher l'exploitation normale des propriétés, l'administration procède à l'acquisition des propriétés concernées, soit à l'amiable, soit par expropriation pour cause d'utilité publique.

Titre V

Contrôle des obligations et sanctions

Article 47

Outre les agents et officiers de la police judiciaire, les agents assermentés spécialement commis par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sont chargés de rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 48

Quiconque empêche les agents de l'administration, des offices régionaux de mise en valeur agricole, des centres de travaux ou toute autre personne mandatée à cet effet par l'administration d'avoir accès librement à son exploitation en vue de procéder aux études et recherches nécessaires à la réalisation des travaux d'équipement qui doivent y être entrepris, est puni d'une amende de deux cents dirhams (200 DH).

Quiconque contrevient aux interdictions ou ne se soumet pas aux restrictions nécessitées par l'exécution des travaux d'équipement visés à l'article 6 ci-dessus, est puni d'une amende de deux cents (200) à cinq cents (500) dirhams.

Quiconque contrevient à l'interdiction de l'exploitation de la végétation naturelle ou introduite sur des parcelles mises en défens, telle que visée à l'article 27 ci-dessus, et à l'interdiction de destruction des plants ou du tapis végétal des prairies et du pacage sur des parcelles mises en défens, telle que visée à l'article 44 ci-dessus, est puni d'une amende de deux cents (200) à mille (1000) dirhams.

Quiconque, par labour, défrichement, coupe, extraction ou emploi de feu, détruit ou endommage de manière à les faire périr, le tapis herbacé, les arbres, arbustes ou plantes-abris d'une zone d'amélioration pastorale, ainsi que les prairies, arbres ou arbustes d'une zone de conservation des sols, est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 49

L'introduction en surnombre ou l'introduction d'animaux appartenant à des espèces non autorisées dans les zones d'amélioration pastorale est punie d'une amende calculée par tête d'animal introduit en infraction.

Le montant de l'amende est fixé comme suit par tête d'animal :

- espèce ovine..... 10 DH ;
- espèces bovine, équine, caprine ou asine..... 40 DH ;
- espèce caméline..... 100 DH.

En cas de récidive, l'amende précitée est portée au double. Il y a récidive, pour l'application de la présente disposition, lorsque le contrevenant qui a été condamné pour l'une des infractions prévues au 1er alinéa ci-dessus en commet une autre de même nature dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive.

Article 50

L'introduction d'animaux dans les zones d'amélioration pastorale par des personnes non-titulaires d'un droit de pâturage sur ces zones est punie d'une amende calculée par tête d'animal introduit en infraction.

Le montant de l'amende est fixé comme suit, par tête d'animal :

- espèce ovine ..... 20 DH ;
- espèces bovine, équine ou asine..... 60 DH ;
- espèce caméline ..... 120 DH.

En cas de récidive, l'amende précitée est portée au double. Il y a récidive, pour l'application de la présente disposition, lorsque le contrevenant qui a été condamné pour l'une des infractions prévues au 1er alinéa ci-dessus en commet une autre de même nature dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive.

Article 51

Le défaut de présentation de la carte de parcours aux agents chargés du contrôle dans les zones d'amélioration pastorale est puni d'une amende de 25 DH.

Titre VI

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement des structures foncières et de la création de lotissements agricoles dans les périmètres de mise en valeur en bour

Article 52

Dès la délimitation d'un périmètre de mise en valeur en bour dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, sont déclarés d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans ledit périmètre.

L'expropriation des terrains nécessaires à cet effet sera poursuivie dans les conditions et formes prescrites par les articles 2, premier

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

alinéa, à l'article 8 inclus, du dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet, par dérogation aux dispositions de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Il pourra également être procédé, dans les conditions et formes visées ci-dessus, à l'expropriation de terrains situés en dehors des périmètres de mise en valeur en bour lorsque lesdits terrains constituent avec ceux frappés d'expropriation une seule et même exploitation, sous réserve que l'ensemble appartienne aux mêmes propriétaires.

Article 53

Les actes désignant les terrains frappés d'expropriation doivent être pris dans un délai de cinq ans à compter de la date de délimitation du périmètre de mise en valeur en bour. Passé ce délai, il ne peut être procédé à l'expropriation des terrains visés ci-dessus qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique prise dans les mêmes formes que celles retenues pour la délimitation du périmètre.

Article 54

Les dispositions de l'article 40 de la loi précitée n° 7-81 ne sont pas applicables à la revente par l'Etat des terrains expropriés en vertu de la présente loi, lorsque la revente de ces terrains est nécessaire à l'utilité publique pour laquelle l'expropriation a été faite.

Article 55

Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par le dahir portant loi n° 1-74-103 du 18 rabii II 1394 (11 mai 1974) fixant les modalités d'indemnisation applicables aux procédures d'expropriation prononcées conformément au dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet.

Titre VII

Dispositions diverses

Article 56

Les périmètres d'amélioration pastorale délimités antérieurement à la publication de la présente loi, conformément aux dispositions du dahir n° 1-69-171 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de périmètres d'amélioration pastorale, et des textes pris pour son application, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 57

Est abrogé le dahir n° 1-69-171 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) précité, ainsi que les textes pris pour son application.

Dahir n° 1-95-11 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) portant promulgation de la loi n° 45-94 modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-94 modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, adoptée par la Chambre des représentants le 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1415 (22 février 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 45-94
modifiant et complétant la loi n° 39-89
autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé

Article premier

Les dispositions de l'article premier de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – En application de l'article 45 de la « constitution sera transféré du secteur public au secteur privé pendant « une période n'excédant pas le 31 décembre 1998 :

« 1 – la propriété des participations ..... »

(La suite sans modification.)

Article 2

Le tableau I annexé à la loi précitée n° 39-89 est complété ainsi qu'il suit :

« TABLEAU I

« Participations de l'Etat et des entreprises publiques

« *1 – Participations diverses de l'Etat et des entreprises publiques*

NOM DE LA SOCIÉTÉ	ACTIVITÉ
.....	.....
.....	.....
.....	.....
Société nationale des télécommunications	Télécommunications
Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR)	Importation et raffinage des produits pétroliers
Société chérifienne des pétroles	Recherche et distribution des produits pétroliers

---

Décret n° 2-93-853 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) modifiant et complétant le décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes parafiscales au profit du Comité national de prévention des accidents de la circulation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes parafiscales au profit du Comité national de prévention des accidents de la circulation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1415 (29 mai 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 et 2 du décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....
« .....

« *b)* Une taxe de 10 dirhams dite « contribution des organismes « de contrôle technique des véhicules automobiles », apposée, sous « forme de vignette, sur chaque attestation de visite technique « des véhicules automobiles ;

« *c)* Une taxe dite « contribution des assurés » apposée, sous « forme de vignette, sur chaque attestation d'assurance automobile « d'une valeur de 2 dirhams pour les cyclomoteurs de moins de « 50 cm³ et de 10 dirhams pour les autres véhicules ;

« *d)* Une taxe dite « contribution des sociétés distributrices de « carburant » fixée à 0,05 dirham par hectolitre d'essence et de gasoil « distribué par chaque société sur l'ensemble du territoire ;

« *e)* ..... ;

« *f)* Une taxe dite « contribution des établissements « d'enseignement de la conduite automobile » fixée à 200 dirhams « par an et par véhicule affecté à cette activité ;

« *g)* Une taxe dite « contribution des entreprises de transport « public de voyageurs » fixée à 500 dirhams par an et par autocar « de première ou de deuxième catégorie ;

« *h)* Une taxe dite « contribution des entreprises de transport « public de marchandises » fixée à 500 dirhams par an et par camion « couvert par une autorisation de catégorie C ;

« *i)* Une taxe dite « contribution des entreprises disposant « de véhicules circulant sous couvert d'un permis de circuler » fixée « à 500 dirhams par an et par camion dont le poids total en charge « (P.T.C.) est de 38 tonnes ou plus. »

« *Article 2.* – Les taxes prévues.....
« .....
« – .....
« – .....
« – .....
« au cours de l'exercice écoulé.

« Le paiement des taxes prévues aux paragraphes *f), g), h)* « et *i)* s'effectue auprès des comptables du Trésor qui en assurent « le versement au compte du comité ouvert à la trésorerie générale « du Royaume.

« Les vignettes sont vendues.....
« ..... »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le ministre des transports, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1416 (9 juin 1995).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des transports,
SAID AMASKANE.
Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.
Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-95-322 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) approuvant la convention de crédit de l'équivalent en francs français de 12.200.000 couronnes suédoises, conclue le 26 kaada 1415 (26 avril 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur – Paris.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995, n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-94-736 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements, en matières d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de l'équivalent en francs français de 12.200.000 couronnes suédoises conclue le 26 kaada 1415 (26 avril 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministère des finances et des investissements extérieurs et la Banque marocaine du commerce extérieur – Paris.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1416 (9 juin 1995).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 830-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 14 chaoual 1415 (15 mars 1995),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1415 (2 mai 1995).

DRISS JETTOU.

Annexe

- NM ISO 8402 : management de la qualité et assurance de la qualité – Vocabulaire ;
- NM ISO 9000-1: normes pour le management de la qualité et l'assurance de la qualité : Partie 1 – Lignes directrices pour leur sélection et utilisation ;
- NM ISO 9001 : systèmes qualité – Modèle pour l'assurance de la qualité en conception, développement, production, installation et prestations associées ;
- NM ISO 9002 : systèmes qualité – Modèle pour l'assurance de la qualité en production, installation et prestations associées ;
- NM ISO 9003 : systèmes qualité – Modèle pour l'assurance de la qualité en contrôle et essais finals ;
- NM ISO 9004-1: management de la qualité et éléments de système qualité – Partie 1 : lignes directrices ;
- NM 01.4.033 : tubes en acier – Conditions techniques générales de livraison ;
- NM 01.4.035 : tubes en acier – Tubes soudés filtables : dimensions – Conditions techniques de livraison ;
- NM 01.4.036 : tubes en acier – Tubes soudés à extrémités lisses du commerce pour usages généraux à moyenne pression : dimensions – Conditions techniques de livraison ;
- NM 01.4.037 : tubes en acier – Tubes soudés longitudinalement de 168,3 MM en acier non alliés a extrémités lisses avec conditions particulières de livraison
  Dimensions – Conditions techniques de livraison ;
- NM 01.4.039 : tubes en acier – Manchons en acier non allié pour tubes filets au pas du gaz ;
- NM 01.4.041 : tubes en acier – Tubes ronds soudés du commerce formés à froid exécutés à partir de produits laminés à chaud : dimensions – Conditions techniques de livraison ;
- NM 01.4.042 : tubes ronds soudés formés à froid exécutés à partir de produits laminés à chaud avec conditions particulières de livraison ;
- NM 01.4.044 : tubes en acier – Tubes carrés et rectangulaires du commerce exécutés à chaud
  Dimensions – Conditions techniques de livraison ;
- NM 01.4.045 : tubes en acier – Tubes ronds soudés formés à froid exécutés à partir de produits laminés à froid avec conditions particulières de livraisons : Dimensions – Conditions techniques de livraison ;
- NM 01.9.008 : tubes en acier – Galvanisation à chaud : Analyse chimique du revêtement des tubes et des accessoires tubulaires ;
- NM 01.9.009 : tubes en acier – Galvanisation à chaud : Spécifications du revêtement des tubes ;
- NM 03.5.119 : produits cosmétiques – Identification et dosage de la quinine.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 1067-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 19 rejeb 1415 (22 décembre 1994),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1415 (2 mai 1995).

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

- NM 03.7.030 : eaux d'alimentation humaine – Dosage des détergents anioniques ;
- NM 03.7.031 : eaux d'alimentation humaine – Dosage du dioxyde de carbone libre ;
- NM 03.7.032 : eaux d'alimentation humaine – Dosage des hydrocarbures totaux – Méthode par spectrophotométrie infra-rouge ;
- NM 10.1.136 : granulats – Prélèvement de matériaux sur stock ;
- NM 10.1.137 : granulats – Préparation d'un échantillon pour essai ;
- NM 10.1.138 : granulats – Essai Los Angeles ;
- NM 10.1.139 : granulats – Essai Deval ;
- NM 10.1.140 : granulats – Détermination de la teneur en soufre total ;
- NM 10.1.141 : granulats – Essai au bleu de methylène : méthode à la tâche ;
- NM 10.1.144 : granulats – Mise en évidence des matières organiques par colorimétrie ;
- NM 10.1.146 : granulats – Mesure des masses spécifiques, de la porosité, du coefficient d'absorption et de la teneur en eau des gravillons et cailloux ;
- NM 10.1.147 : granulats – Equivalent de sable ;
- NM 10.1.148 : granulats – Essai d'usure micro – Deval ;
- NM 10.1.149 : granulats – Mesure des masses spécifiques, du coefficient d'absorption et de la teneur en eau des sables ;
- NM 10.1.150 : granulats – Mesure du coefficient de friabilité des sables ;
- NM 13.6.123 : liège – Vocabulaire ;
- NM 13.6.124 : liège – Agglomérés expansés purs de liège pour isolation thermique : caractéristiques, échantillonnage et emballage ;
- NM 13.6.125 : liège – Agglomérés expansés purs de liège : détermination de l'humidité ;
- NM 13.6.126 : liège – Agglomérés expansés purs de liège : détermination de la tension de rupture par flexion.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 1068-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 14 chaoual 1415 (15 mars 1995),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes désignées ci-après :

- NM 10.1.156 : liants hydrauliques – Ciments pour travaux en eau à haute teneur en sulfates ;
- NM 10.1.157 : liants hydrauliques – Ciments pour travaux à la mer ;
- NM 10.1.158 : liants hydrauliques – Ciments à faible chaleur d'hydratation initiale et à teneur en sulfures limitée.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 hija 1415 (2 mai 1995).

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 1145-95 du 12 hija 1415 (12 mai 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 1314-93 du 4 moharrem 1414 (25 juin 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du « Prix du Maroc ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles n° 1314-93 du 4 moharrem 1414 (25 juin 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du « Prix du Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 4 et 10 de l'arrêté susvisé n° 1314-93 du 4 moharrem 1414 (25 juin 1993) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Le « Prix du Maroc » de la traduction est « décerné :

« – aux ouvrages étrangers traduits en langue arabe par « des auteurs marocains et portant sur la littérature, les arts, « les sciences humaines et sociales, les sciences et la « technologie ainsi que sur les exposés scientifiques « contemporains ;

« – aux ouvrages marocains traduits dans d'autres langues par « des auteurs marocains dans les mêmes domaines.

« Cette catégorie est dotée d'un seul prix. »

« *Article 10.* – Par dérogation à la sous-commission de la « traduction, chacune des sous-commissions spécialisées fixe « une échelle d'évaluation des ouvrages basée sur les critères suivants :

« – le style et la méthodologie ;

« – l'originalité et la créativité ;

« – le contenu et la profondeur.

« La sous-commission de la traduction fixe une échelle « d'évaluation des ouvrages traduits basée sur les critères suivants :

« – l'importance du sujet du texte traduit ;

« – la fidélité à l'esprit du texte originel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – la perfection et la qualité du texte traduit sur le plan de « la langue et de l'expression.

« La commission du « Prix du Maroc » établit, en outre, « un rapport motivé des ouvrages primés. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hija 1415 (12 mai 1995).

ABDALLAH AZMANI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-38-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Mohammed Kabbaj, ministre des finances et des investissements extérieurs, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Mohammed Kabbaj, ministre des finances et des investissements extérieurs, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 3. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1415 (19 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-39-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Hassan Abou Ayoub, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER – M. Hassan Abou Ayoub, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 3. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1415 (19 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-40-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Driss Jettou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Driss Jettou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 3. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1415 (19 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-41-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Abdeslam Beroual, ministre de la formation professionnelle, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdeslam Beroual, ministre de la formation professionnelle, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 3. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1415 (19 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-95-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Driss Khalil, ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Driss Khalil, ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 3. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1415 (19 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-96-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Amine Demnati, ministre de l'emploi et des affaires sociales, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Amine Demnati, ministre de l'emploi et des affaires sociales, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 3. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1415 (19 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-103-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre des travaux publics, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 44 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre des travaux publics, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural », créé par l'article 44 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1415 (19 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-104-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Hassan Abou Ayoub, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 44 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Hassan Abou Ayoub, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural », créé par l'article 44 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 3. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1415 (19 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1013-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1415 (19 mai 1995)

HASSAN ABOU AYOUB.

*
* *

Tableau annexe

Listes des branches d'activités

1 – Branche d'activité : construction d'ouvrages principaux d'irrigation :
- 1.1 Qualification : travaux courants ;
- 1.2 Qualification : grands travaux ;
- 1.3 Qualification : travaux spéciaux.

2 – Branche d'activité : puits et forages :
- 2.1 Qualification : travaux de creusement de puits ;
- 2.2 Qualification : travaux de forages.

3 – Branche d'activité : fabrication et fourniture de canaux portés et conduites d'irrigation :
- 3.1 Qualification : fabrication et/ou fourniture de canaux et de conduites en béton ;
- 3.2 Qualification : fabrication et/ou fourniture de canaux et de conduites en amiante ciment ;
- 3.3 Qualification : fabrication et/ou fourniture de conduites en PVC.

4 – Branche d'activité : travaux de pose de canaux portés et conduites d'irrigations :
- 4.1 Qualification : construction de petits canaux d'irrigation ;
- 4.2 Qualification : travaux de pose de canaux portés en béton ou en amiante ciment.
- 4.3 Qualification : travaux de pose de conduites en amiante ciment ou en PVC ;
- 4.4 Qualification : travaux de pose de conduites en béton.

5 – Branche d'activité : assainissement et drainage agricole :
- 5.1 Qualification : travaux d'assainissement ;
- 5.2 Qualification : fabrication et/ou fourniture de drains et de buses ;
- 5.3 Qualification : travaux de pose de drains et de buses.

6 – Branche d'activité : aménagements fonciers :
- 6.1 Qualification : travaux de nivellement des sols ;
- 6.2 Qualification : travaux de défoncement, de sous-solage et d'épierrage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7 – Branche d'activité : aménagement de pistes agricoles :

7.1 Qualification : travaux d'ouverture de pistes non stabilisées ;

7.2 Qualification : travaux de stabilisation de pistes.

8 – Branche d'activité : matériel hydromécanique :

8.1 Qualification : fabrication et/ou fourniture de matériel hydromécanique ;

8.2 Qualification : travaux d'installation de matériel hydromécanique.

9 – Branche d'activité : matériel de pompage pour l'irrigation :

9.1 Qualification : travaux d'installation de matériel de pompage courant ;

9.2 Qualification : travaux d'installation de matériel pour stations de pompages de grande importance.

10 – Branche d'activité : matériel mobile d'irrigation (MMI) :

10.1 Qualification : fabrication et/ou fourniture de MMI en aluminium ;

10.2 Qualification : fabrication et/ou fourniture de MMI en PVC ;

10.3 Qualification : fabrication et/ou fourniture de MMI en PE ;

10.4 Qualification : fabrication et/ou fourniture de MMI en acier ;

10.5 Qualification : fabrication et/ou fourniture d'asperseurs ;

10.6 Qualification : travaux d'installation de MMI.

11 – Branche d'activité : bornes d'irrigation :

11.1 Qualification : fabrication et/ou fourniture de bornes d'irrigation ;

11.2 Qualification : travaux d'installation de bornes d'irrigation.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1724-95 du 20 moharrem 1416 (19 juin 1995) modifiant l'arrêté n° 1248-95 du 17 hija 1415 (17 mai 1995) fixant la date des élections partielles de conseillers communaux.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté n° 1248-95 du 17 hija 1415 (17 mai 1995) fixant la date des élections partielles des conseillers communaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des circonscriptions électorales annexée à l'arrêté susvisé n° 1248-95 du 17 hija 1415 (17 mai 1995) est modifiée ainsi qu'il suit :

« **Liste des circonscriptions électorales communales vacantes**

PRÉFECTURE OU PROVINCE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Chichaoua	Timezgadiouine	9
Al-Ismaïlia	Maknassat-Azzaytoun (M)	11
.....	.....	.....

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1416 (19 juin 1995).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1534-95 du 16 moharrem 1416 (15 juin 1995) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du Mérou au large des côtes de la Méditerranée.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Après avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche du Mérou est interdite, chaque année du 1er juillet au 31 août inclus, sur toute l'étendue des eaux territoriales situées au large des côtes de la Méditerranée et du détroit de Gibraltar.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1416 (15 juin 1995).

MOSTAFA SAHEL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1070-95 du 19 kaada 1415 (19 avril 1995) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 6 de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* – L'appréciation des épreuves .....
« .....
« Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites et « à l'entretien est éliminatoire. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1415 (19 avril 1995).

Dr AHMED ALAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1150-95 du 24 kaada 1415 (24 avril 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 572-94 du 26 chaabane 1414 (8 février 1994) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-25 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 572-94 du 26 chaabane 1414 (8 février 1994) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3, 4 et 8 de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 572-94 susvisé, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 3.* – Peuvent solliciter leur inscription au concours les « médecins, ...
« ..... susvisé :

« – Justifier de 4 années.....
« .....

« – Avoir assuré pendant 4 ans.....
« .....

« – Ayant effectivement exercé pendant une durée de six ans « au moins dans le secteur public en qualité de médecin « « spécialiste » ou dit « compétent » conformément aux « dispositions du décret royal n° 46-66 du 17 rabii I 1387 « (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des « médecins spécialistes et des médecins dits compétents.

« Tout candidat ne peut concourir que dans sa spécialité. »

« *Article 4.* – Les candidats au concours doivent adresser leur « dossier au ministère de la santé publique un mois avant la date fixée « pour le concours.

« Le dossier qui doit être fourni comprend :

« – Une demande.....
« .....

« – Les titres.....
« .....

« – La liste des travaux, articles, stages, ateliers, séminaires et « ouvrages publiés par le candidat ;

« – Un exposé général fourni en 6 exemplaires sur ces « publications, travaux, stages et séminaires. »

(Le reste sans changement.)

« *Article 8.* – L'épreuve des titres et travaux consiste en « l'appréciation par le jury des titres, travaux et rapports des « séminaires et stages du candidat.

« Le candidat fait devant le jury un exposé sur ses titres, travaux « et stages d'une durée de quinze minutes au maximum. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1415 (24 avril 1995).

Dr AHMED ALAMI.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1211-95 du 27 kaada 1415 (27 avril 1995) fixant les conditions, modalités et programmes de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii II 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Sur proposition du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat (option : technologie générale halieute et technologie alimentaire) est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes et de la marine marchande qui sera publié au « Bulletin officiel », fixe la date de l'examen ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. – Peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle les candidats remplissant les conditions prévues au 3e alinéa de l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 3. – Au total des notes obtenues aux épreuves écrites et orales, une note de 0 à 20, sera ajoutée, affectée d'un coefficient 2. Cette note est attribuée selon le dossier administratif de l'intéressé.

ART. 4. – Les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle fixées dans l'annexe joint au présent arrêté comportent deux parties.

Première partie : des épreuves écrites d'admissibilité rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

Deuxième partie : des épreuves orales d'admission dans l'une des langues sus-indiquées aux choix du candidat.

L'annexe joint au présent arrêté fixe la durée des épreuves ainsi que le coefficient à apporter aux notes (0 à 20).

ART. 5. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes et de la marine marchande.

ART. 6. – Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle.

ART. 7. – Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales de l'examen sont convoqués par l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes et de la marine marchande.

ART. 8. – Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire (inférieure à 5/20).

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 kaada 1415 (27 avril 1995).

MESSAOUD MANSOURI.

*
* *

ANNEXE

Programme des épreuves

I. – Option : technologie générale halieute :

A – Épreuves écrites : le candidat traitera un sujet au choix se rapportant aux matières suivantes (durée : 4 heures, coefficient : 4) :

- les techniques d'exploitation des ressources halieutiques ;
- l'aménagement et la gestion des ressources halieutiques ;
- la réglementation de pêche ;
- la commercialisation des produits de la pêche ;
- la police de pêche ;
- l'économie de pêche et fiscalité.

B – Épreuves orales :

Entretien avec un jury sur les questions se rapportant au secteur de la pêche maritime (durée : 1 heure, coefficient : 2).

II. – Option : technologie alimentaire :

A – Épreuves écrites :

Le candidat traitera un sujet au choix se rapportant aux matières suivantes (durée : 4 heures, coefficient : 4) :

- le contrôle qualité des produits de la pêche ;
- les techniques et méthodes de conservation et de valorisation des produits de la pêche ;
- les industries de la pêche dans l'économie marocaine.

B – Épreuves orales :

Entretien avec un jury sur les questions se rapportant au secteur des industries de la pêche (durée : 1 heure, coefficient : 2).

HAUT COMMISSARIAT AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du Premier ministre n° 3-99-95 du 6 moharrem 1416 (5 juin 1995) fixant les attributions et l'organisation de l'administration du Haut commissariat aux personnes handicapées.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) portant création d'un Haut commissariat aux personnes handicapées et notamment son article 3 (2e alinéa) ;

Sur proposition du Haut commissaire aux personnes handicapées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Haut commissariat aux personnes handicapées comprend une administration centrale et des délégations provinciales et préfectorales.

L'administration centrale comprend :

- La direction de l'intégration sociale ;
- La direction de la prévention, de la communication et de la coopération ;
- La division des affaires administratives et générales.

ART. 2. – La direction de l'intégration sociale est chargée :

- de promouvoir toute action relative à l'éducation, à la formation et à l'emploi des personnes handicapées ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– d'élaborer des études et de proposer des textes juridiques en faveur des personnes handicapées ;

– d'établir des relations avec le patronat et les syndicats dans le cadre de son action en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

– de mener des études en collaboration avec les établissements universitaires et de recherche en vue de promouvoir le secteur des personnes handicapées ;

– d'apporter aide et soutien aux associations et aux personnes handicapées.

ART. 3. – La direction de l'intégration sociale comprend :

– La division de l'éducation et de la formation ;

– La division de la promotion de l'emploi et des études juridiques.

ART. 4. – La division de l'éducation et de la formation est chargée :

– de veiller à l'intégration scolaire des enfants handicapés, à la formation des formateurs et à la formation professionnelle des personnes handicapées ;

– d'élaborer des programmes de formation et des modèles éducatifs appropriés ;

– de conseiller, de soutenir les familles, les associations et les institutions œuvrant dans les domaines de l'éducation et de la formation des personnes handicapées, et de leur apporter l'aide nécessaire.

ART. 5. – La division de l'éducation et de la formation comprend :

– Le service de l'éducation familiale et scolaire ;

– Le service de la formation des formateurs et des études didactiques.

ART. 6. – Le service de l'éducation familiale et scolaire est chargé :

– d'élaborer des programmes relatifs à l'éducation en matière de sensibilisation et d'apprentissage en faveur des familles, pour mieux répondre aux besoins de leurs enfants handicapés ;

– d'accorder des aides de différentes natures aux familles et aux associations s'occupant des personnes handicapées ;

– d'organiser des manifestations de sensibilisation des familles et d'apprentissage au profit des enfants handicapés pour assurer leur intégration ;

– de réaliser des études relatives à l'éducation scolaire spéciale et à l'éducation scolaire intégrée ;

– de planifier et de réaliser des actions et des programmes éducatifs visant l'épanouissement des enfants handicapés ;

ART. 7. – Le service de la formation des formateurs et des études didactiques est chargé :

– de réaliser des programmes de formation des formateurs dans le domaine d'encadrement technique et éducatif des personnes handicapées ;

– d'organiser des stages de recyclage et de perfectionnement au profit du personnel technique et éducatif chargé des personnes handicapées ;

– de planifier la formation professionnelle des personnes handicapées en vue de leur insertion dans le marché du travail ;

– de réaliser, dans le cadre de la collaboration du Haut commissariat aux personnes handicapées avec les parties compétentes, des études et des recherches sur les différents thèmes se rapportant aux méthodes didactiques spécialisées et aux techniques modernes au service des personnes handicapées.

ART. 8. – La division de la promotion de l'emploi et des études juridiques est chargée :

– de veiller à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, tant dans les zones rurales qu'urbaines ;

– d'élaborer et de veiller à l'application des programmes et des actions spécifiques en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

– d'adapter les textes législatifs en vigueur et de proposer la promulgation de nouvelles lois en faveur des personnes handicapées.

ART. 9. – La division de la promotion de l'emploi et des études juridiques comprend :

– Le service de l'insertion professionnelle ;

– Le service de l'évaluation et des études juridiques.

ART. 10. – Le service de l'insertion professionnelle est chargé :

– de sensibiliser les partenaires des secteurs public et privé au problème d'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

– de veiller à la création d'unités de production employant les personnes handicapées (coopératives, ateliers protégés et toutes autres types d'unités de production) ;

– d'orienter et d'informer les personnes handicapées sur les offres d'emploi et les opportunités d'insertion professionnelle ;

– de promouvoir la situation professionnelle et d'améliorer les conditions de travail des personnes handicapées, conformément aux recommandations et aux déclarations et chartes nationales et internationales adoptées dans ce domaine ;

– de veiller à l'application des lois en matière de travail des personnes handicapées et d'assurer le suivi quant à la réservation de certains emplois en leur faveur ;

– de veiller à l'adaptation des lieux publics aux conditions des personnes handicapées.

ART. 11. – Le service d'évaluation et des études juridiques est chargé :

– de procéder à l'évaluation de la législation en vigueur en vue d'en éliminer éventuellement les dispositions discriminatoires vis-à-vis des personnes handicapées et de proposer, le cas échéant, les modifications jugées nécessaires ;

– de mener la réflexion, la concertation et la recherche nécessaire, en collaboration avec les instances compétentes, sur les mesures et les lois nouvelles à mettre en application au profit des personnes handicapées, notamment en matière d'éducation, de formation, de l'emploi et d'accessibilités ;

– de veiller à l'adéquation entre les composantes de la politique nationale d'insertion des personnes handicapées et les recommandations des organismes nationaux et internationaux en la matière ;

– d'élaborer des projets de textes organisationnels assurant un meilleur fonctionnement des différentes structures relevant du Haut commissariat aux personnes handicapées ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– d'élaborer des projets de lois relatives aux services destinés aux bénéficiaires des institutions spécialisées.

ART. 12. – Le service d'accueil et d'évaluation des programmes est rattaché directement au directeur de l'intégration sociale. Il est chargé :

– de permettre au Haut commissariat aux personnes handicapées d'être à l'écoute permanente et directe des personnes handicapées ;

– d'accueillir, de conseiller et d'orienter vers les services centraux ou extérieurs compétents, les personnes s'adressant au Haut commissariat aux personnes handicapées, au sujet de questions qui les concernent ;

– d'évaluer les programmes élaborés par les différents services relevant du Haut commissariat aux personnes handicapées.

ART. 13. – La direction de la prévention, de la communication et de la coopération est chargée :

– d'élaborer, dans le cadre de la coopération nationale et internationale, des enquêtes, des études et des programmes de prévention en vue de réduire les causes des handicaps et d'initier des actions de réadaptation des personnes handicapées ;

– de réaliser des programmes de sensibilisation et de conscientisation de l'opinion publique et des personnes handicapées elles-mêmes, sur les questions relatives au handicap ;

– de procéder aux niveaux national et international à la diffusion des informations relatives aux activités du Haut commissariat aux personnes handicapées, ainsi que celles émanant de différents partenaires concernés par la question du handicap ;

– d'établir une coopération aux niveaux national et international avec des partenaires, dans le cadre de la politique nationale tracée en faveur des personnes handicapées.

ART. 14. – La direction de la prévention, de la communication et de la coopération comprend :

– La division de la prévention et de la communication ;

– La division de la coopération.

ART. 15. – La division de la prévention et de la communication est chargée :

– de mener des études et des enquêtes et d'élaborer des programmes appropriés en matière de prévention du handicap ;

– de médiatiser les actions de prévention et de sensibilisation menées en faveur des personnes handicapées ;

– de recueillir, de diffuser et de publier toute sorte de documentation se rapportant à la question du handicap ;

– de mener des études à caractère social et médical relatives aux personnes handicapées.

ART. 16. – La division de la prévention et de la communication comprend :

– Le service des études et de la programmation ;

– Le service de la communication.

ART. 17. – Le service des études et de la programmation est chargé :

– de mener des études psycho-sociologiques et médicales en vue de définir les approches adéquates en matière de prévention, de réadaptation et de rééducation ;

– d'établir des cartes des zones géographiques à risques accentués dans le but d'élaborer une stratégie nationale en matière de prévention du handicap ;

– de programmer et de réaliser des actions et des campagnes de sensibilisation visant la prévention du handicap ;

– de veiller à la réalisation de projets visant la prévention des handicaps, la rééducation et la réadaptation des personnes handicapées.

ART. 18. – Le service de la communication est chargé :

– d'entreprendre des actions de communication et d'information adressées au grand public et à toutes les parties concernées par la question du handicap ;

– d'assurer la liaison avec la presse et d'organiser des séminaires, des colloques, des stages et des rencontres sur des thèmes se rapportant au handicap.

ART. 19. – La division de la coopération est chargée :

– de proposer, dans le cadre des relations du Haut commissariat aux personnes handicapées avec les partenaires nationaux et internationaux, des créneaux de coopération en matière de protection et d'intégration des personnes handicapées et de mener des actions de prospection financière ;

– de veiller, dans le cadre du partenariat, à la réalisation de projets et d'opérations contractuelles en faveur des personnes handicapées ;

– d'assister et de soutenir dans leurs actions et projets les associations nationales œuvrant dans le domaine des personnes handicapées en vue de leur permettre de bénéficier de financements et d'assistance technique nationaux et étrangers.

ART. 20. – La division de la coopération comprend :

– Le service des relations internes ;

– Le service des relations avec les partenaires étrangers.

ART. 21. – Le service des relations internes est chargé :

– d'orienter, de conseiller et d'assister les différents partenaires concernés par les questions de protection, et d'insertion des personnes handicapées, notamment les collectivités locales, les services compétents des administrations publiques et privées, et les associations nationales ;

– de mener des études dans le domaine d'accessibilités architecturales et de transport ;

– d'œuvrer pour l'établissement de programmes d'action en faveur des personnes handicapées avec les collectivités locales, les administrations publiques et privées, les syndicats, le patronat et les associations nationales ;

– d'élaborer des conventions de partenariat avec les différents intervenants dans le domaine de l'insertion des personnes handicapées ;

– de collecter et de mettre à jour des informations et des données sur toutes les associations et les organisations volontaires privées œuvrant dans le domaine de la protection des personnes handicapées, et d'assurer le suivi de leurs activités et de leur situation ;

– d'effectuer les contacts et les démarches nécessaires afin de garantir une application efficiente des programmes du Haut commissariat aux personnes handicapées par les associations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 22. – Le service des relations avec les partenaires étrangers est chargé :

- d'assurer le suivi des dossiers concernant les relations extérieures du Haut commissariat aux personnes handicapées avec les pays amis, les organismes internationaux gouvernementaux et non-gouvernementaux ;
- de drainer des fonds et des aides et de s'insérer dans les programmes internationaux en faveur des personnes handicapées ;
- d'établir des projets prioritaires de coopération dans le cadre des relations Sud-Sud, notamment avec les pays de l'UMA, le monde Arabe et l'Afrique ;
- de mener des expertises et de soumettre des projets en faveur des personnes handicapées à l'appréciation des organismes internationaux.

ART. 23. – La division des affaires administratives et générales est chargée :

- de gérer le personnel, le matériel et les bâtiments du Haut commissariat aux personnes handicapées, et d'assurer le service informatique ;
- d'assurer l'entretien et la maintenance du matériel et des bâtiments ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget du Haut commissariat aux personnes handicapées.

ART. 24. – La division des affaires administratives et générales comprend :

- Le service de l'exploitation des données et de l'informatique ;
- Le service de la gestion du personnel ;
- Le service du budget et du matériel.

ART. 25. – Le service de l'exploitation des données et de l'informatique est chargé :

- de procéder à la conception et à la gestion des travaux informatiques et des systèmes d'information ;
- d'établir des fichiers concernant les cartes pour les personnes handicapées, les associations nationales et les organismes internationaux chargés des personnes handicapées et d'assurer leur mise à jour ;
- de réaliser et de mettre à jour une banque de données sur les personnes handicapées.

ART. 26. – Le service de la gestion du personnel est chargé :

- de gérer l'ensemble des ressources humaines du Haut commissariat aux personnes handicapées ;
- de mettre en œuvre tout soutien visant l'amélioration du rendement du personnel ;
- de veiller à l'adaptation continue des structures du Haut commissariat.

ART. 27. – Le service du budget et du matériel est chargé :

- de préparer et d'assurer le suivi de l'exécution du budget du Haut commissariat aux personnes handicapées ;
- de gérer les biens meubles et immeubles du Haut commissariat ;
- d'assurer l'entretien et l'aménagement des locaux à usage de bureaux de l'administration centrale et des délégations ;
- de veiller au bon fonctionnement des œuvres sociales.

ART. 28. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et le Haut commissaire aux personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1416 (5 juin 1995).

ABDELLATIF FILALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.